



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.096/I/PN



Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 30 juin 1994, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) si les agents du Service d'Incendie qui ont été nommés avant le 1^{er} janvier 1989 gardent malgré leur transfert dans des cadres linguistiques, leur bilinguisme de droit et de fait, eu égard notamment à l'octroi de la prime de bilinguisme et au maintien du bon fonctionnement du service sans recours à une scission de ce dernier en sections néerlandaise et française.

En ses séances du 22 septembre 1994 et du 26 janvier 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Les membres du personnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente engagés avant le 1^{er} janvier 1989 et ayant satisfait aux exigences de connaissances linguistiques imposées par l'article 21, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, restent titulaires d'un certificat de connaissance de la seconde langue tel qu'il est exigé pour occuper un emploi dans un service local de Bruxelles-Capitale ou régional au sens de l'article 35 desdites lois. Ce certificat ne permet toutefois pas d'occuper des fonctions bilingues dans un service central.

En effet, en tant que service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente ressortit à l'article 32,

§ 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, il est soumis aux dispositions du chapitre V des lois précitées.

Ce chapitre, et notamment l'article 43, fixe le régime linguistique des services centraux en établissant des cadres linguistiques unilingues, la connaissance de la seconde langue n'étant requise que pour faire partie du cadre bilingue.

Dans son avis 24.176 du 17 mars 1993, concernant les exigences linguistiques à imposer aux pompiers et aux officiers stagiaires, la C.P.C.L. a essayé de concilier les dispositions des articles 41 et 43 des lois linguistiques coordonnées en acceptant que des examens linguistiques strictement limités et adaptés aux exigences de la fonction, soient imposés aux pompiers et aux officiers stagiaires comme condition de nomination à titre définitif.

Ce point de vue n'a cependant pas été partagé par le Conseil d'Etat, section de législation qui dans son avis 23.128 du 21 février et du 1^{er} mars 1994, a estimé que des exigences linguistiques n'étaient pas compatibles avec l'article 43 précité et que seul le législateur fédéral pouvait instaurer un tel régime dérogatoire au régime linguistique des services centraux, établi par le chapitre V, section 1^{ère}, des lois linguistiques coordonnées.

Etant donné que l'article 41 des lois précitées stipule que "les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage", il vous appartient d'organiser votre service de façon à ce que la langue du particulier soit respectée.

Quant à l'octroi d'une prime de bilinguisme, la C.P.C.L. rappelle que ce problème n'est pas réglé par les lois linguistiques et que, dès lors, elle n'est pas compétente en la matière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,